

**ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Môtiers, rue de la Golaye 6

considérant :

Dans le cadre de travaux de réfection d'une maison, les mesures de circulation suivantes sont prises :

arrête temporairement :

- Article premier** : La circulation est interdite à tous les véhicules sur la rue de la Golaye entre le numéro 6 et le numéro 8 de ladite rue (signaux OSR N° 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens »).
- Article 2** : Cette mesure provisoire de restriction de la circulation est valable jusqu'à la fin des travaux, prévue en décembre 2026.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 11 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT :

Benoît Simon-Vermot

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **24 FEV. 2026**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

01 71 41